

**Mobilité internationale
et réglementations**
**L'accueil d'artistes-
auteur·rices étranger·es
en résidence en France**

Cette fiche-ressource traite des modalités administratives qui s'appliquent dans le cadre de l'accueil en résidence en France d'un·e artiste-auteur·rice étranger·e. Elle est à destination des structures de résidence publiques ou privées qui souhaitent mettre en œuvre une résidence d'artiste-auteur·rice étranger·e et se renseigner sur les démarches et les obligations administratives des différentes étapes de la mobilité entrante : visas et titres de séjour, sécurité sociale, fiscalité.

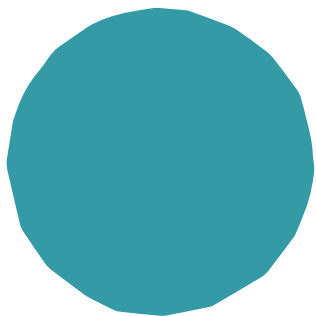
Les thèmes abordés sont traités dans l'ordre chronologique des démarches à mener, mais il convient de toutes les anticiper dans la préparation de la résidence.

Le terme artiste-auteur·rice désigne dans ce document les auteur·rices d'œuvres littéraires et artistiques (artistes plasticien·nes, photographes, commissaires d'exposition, critiques d'art, écrivain·es...) exerçant leur activité en tant que travailleur·euses indépendant·es non salarié·es.

Ce document a été réalisé en 2022 dans le cadre d'une collaboration entre Arts en résidence - Réseau national et MobiCulture.

Des évolutions législatives ou réglementaires étant susceptibles de voir le jour, il est toujours conseillé de vérifier l'actualité des textes cités.

Ce document est conçu au format numérique. Il comprend beaucoup de liens qui complètent les informations données. En l'imprimant, vous perdrez les prolongements proposés.



AUTORISATIONS DE SÉJOUR : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR

Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est ressortissant-e de l'Espace économique européen, de Monaco, Andorre ou Suisse

Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est ressortissant-e d'autres pays

COTISATIONS ET COUVERTURE SOCIALES

Pays de versement des cotisations sociales

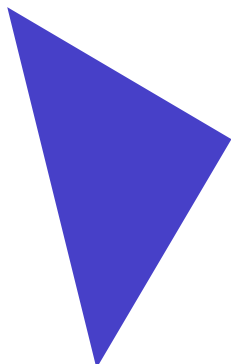
Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est affilié-e en Union européenne ou dans un pays associé ou au Royaume-Uni

Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est affilié-e hors Union européenne ou pays associé ou Royaume-Uni

Couverture sociale

Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est affilié-e en Union européenne ou dans un pays associé ou au Royaume-Uni

Si l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence est affilié-e hors Union européenne ou pays associé ou Royaume-Uni



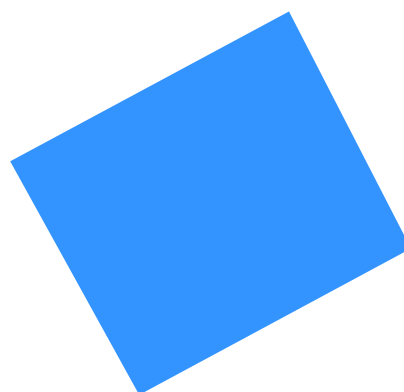
FISCALITÉ

S'il existe une convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale de l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence

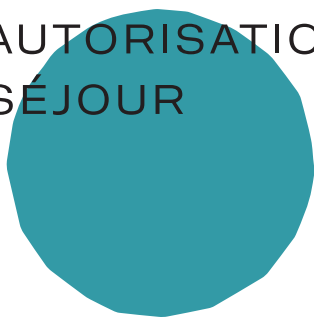
S'il n'existe pas de convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale de l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence

ANNEXES

Chronologie de la demande de visa
Documents à fournir pour toute demande de visa
Liens utiles



4/27 AUTORISATIONS DE SÉJOUR : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR



Les modalités d'entrée sur le territoire français dépendent du pays dont l'artiste-auteur·rice accueilli·e en résidence est ressortissant·e (attention, il·elle peut vivre en Italie mais être ressortissant·e brésilien·ne par exemple).

R ressortissant·e : personne qui, dans un pays, relève de l'autorité d'un autre pays.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST RESSORTISSANT·E DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, DE MONACO, ANDORRE OU SUISSE

Les ressortissant·es d'un pays membre de l'Espace économique européen, de Monaco, d'Andorre ou de la Suisse sont dispensé·es de visas pour séjourner en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, quelle que soit la durée de leur séjour.

Espace économique européen - EEE : pays de l'Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

Union européenne : 27 États sont membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST RESSORTISSANT·E D'AUTRES PAYS

*Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède.

**Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

On distingue visa de court et de long séjour :

- Le visa de court séjour (de type C, souvent appelé « visa Schengen ») est nécessaire pour un ou des séjours dans l'espace Schengen d'une durée totale maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.
- Le visa de long séjour est nécessaire pour un ou des séjours cumulés dans l'espace Schengen d'une durée supérieure à 90 jours par période de 180 jours.

Espace Schengen : espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord. Il regroupe 26 États dont 22* des 27 États membres de l'Union européenne et 4 États associés**, non-membres de l'Union européenne.

Cinq États de l'Union européenne ne font pas encore partie de l'espace Schengen : Bulgarie, Chypre, Croatie, Roumanie et Irlande. Certains d'entre eux ont entamé les démarches pour y accéder prochainement. Les séjours dans ces pays ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul du temps de séjour dans l'espace Schengen.

Visa de court séjour (visa de type C ou « visa Schengen ») :

Attention : même si l'artiste-auteur-riche est dispensé·e de visa, il faut veiller à la validité de son passeport en cours. Pour la France, il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans et sa durée de validité doit être supérieure d'au moins 3 mois à la date de retour prévue.

Lors de son voyage, le-la ressortissant·e étranger·e doit être en mesure de justifier de certains éléments en cas de contrôle : objet, conditions et moyens de subsistance suffisants pour son séjour ainsi que pour financer le retour dans son pays d'origine (ou être en mesure d'acquies légalement ces moyens).

Pour les courts séjours, un visa de type C est généralement nécessaire. Certaines nationalités en sont cependant dispensées. Pour savoir si l'artiste-auteur-riche est concerné·e par cette dispense, il faut se référer à la rubrique « Avez-vous besoin d'un visa ? » du portail « [France-Visas](#) », le site officiel des visas pour la France.

Il convient de bien préciser dans le portail « [France-Visas](#) » les destinations prévues : seul le territoire métropolitain de la France fait partie de l'espace Schengen. Les règles applicables aux séjours des artistes-auteur·rices dans les territoires français d'outre-mer peuvent être différentes de celles qui s'appliqueront pour leur séjour en France métropolitaine.

6/27 AUTORISATIONS DE SÉJOUR : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR

Attention : on ne peut pas convertir un visa de court séjour en visa de long séjour une fois arrivé-e dans l'espace Schengen. À l'issue d'un court séjour, il convient de présenter une nouvelle demande de visa en France auprès du consulat du pays d'origine.

Les artistes-auteur-rices exerçant en France une activité rémunérée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas soumis-es à une autorisation provisoire de travail.

Par ailleurs, probablement fin 2023, les ressortissant-es de pays tiers dispensé-es de visa court séjour pour se rendre dans l'un des pays membres de l'espace Schengen devront faire avant le départ une demande d'autorisation ETIAS (*European Travel Information and Authorization System*).

Une vigilance doit être apportée au calcul du temps du séjour : on peut être amené à penser qu'une personne réalisant différents séjours à chaque fois inférieurs à 3 mois respecte la durée prévue par le *court séjour* (défini par les textes réglementaires européens). Or le *court séjour* autorise jusqu'à 90 jours dans l'espace Schengen par période de 180 jours (soit environ 6 mois), en une ou plusieurs fois cumulées, que ce soit dans le cadre de l'activité professionnelle ou à titre personnel.

Il ne suffit pas de sortir de l'espace Schengen pour « remettre les compteurs à zéro » du nombre de jours autorisés par le court séjour.

Pour faciliter le calcul du temps de séjour autorisé en fonction des voyages déjà effectués, un simulateur est mis à disposition sur le site Internet de la Commission européenne.

Il existe des caractéristiques spécifiques aux visas de court séjour :

- **Visa de circulation :**

Le visa de circulation permet d'effectuer plusieurs courts séjours dans la limite de sa validité, qui peut aller jusqu'à 5 ans. Il peut généralement être obtenu auprès du consulat du pays de résidence d'origine après plusieurs allers-retours effectués de manière fluide.

- **Visa à entrées multiples :**

Le visa à entrées multiples est nécessaire lorsque l'artiste-auteur-riche accueilli-e en résidence réalise un séjour dans l'espace Schengen entrecoupé par un autre séjour en dehors de l'espace Schengen. Il permet de sortir puis de revenir dans l'espace Schengen pendant sa durée de validité.

Exemple : un-e artiste nigérian-e (soumis-e à visa court séjour) qui séjourne en Italie, puis au Royaume-Uni (hors Schengen), puis en France sur la même période de 180 jours doit s'assurer d'avoir un visa à entrées multiples.

- **Visa à validité territoriale limitée :**

Le visa à validité territoriale limitée n'est pas valable pour l'ensemble de l'espace Schengen mais généralement uniquement pour un pays. Ce type de visa délivré à titre dérogatoire peut être attribué par le consulat « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions ne sont pas réunies pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » (commun à tous les États de l'espace Schengen).

Visa de long séjour (visa de type D) :

Un visa de long séjour est nécessaire si le séjour prévu dure de 3 à 12 mois.

Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, le·la ressortissant·e étranger·e se voit généralement délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) portant la mention correspondant au titre de séjour accordé, selon le motif du séjour (par exemple : « passeport talent »). Le·la titulaire de ce type de visa doit le valider dans les 3 mois suivant son arrivée en France en lui donnant « valeur de titre de séjour » auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) en ligne, en particulier s'il·elle compte voyager.

Si le séjour prévu dure plus de 12 mois, il faut demander un titre de séjour après avoir obtenu le visa long séjour. Un rendez-vous doit être pris en préfecture dans un délai de 2 mois suivant l'arrivée.

8/27 AUTORISATIONS DE SÉJOUR : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR

Titres de séjour :

Il existe plusieurs types de titres de séjour, adaptés au motif du séjour et au statut de l'activité exercée. Selon sa catégorie, le titre de séjour autorise ou non son-sa détenteur-ric(e) à l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, selon certains critères.

Attention, le titre de séjour « visiteur » n'autorise pas son-sa détenteur-ric(e) à travailler, y compris en tant qu'indépendant-e.

[Voir les articles R313-67-68-69-70 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.](#)

[Voir en annexe le détail des pièces à fournir pour la demande de « passeport talent ».](#)

Avec un titre de séjour, l'artiste-auteur-ric(e) peut s'établir en France et mener les démarches nécessaires à la déclaration d'activité, le paiement des cotisations sociales, l'affiliation à la sécurité sociale française des artistes-auteur-ric(e)s.

Il est temporaire et renouvelable sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, le titre de séjour dédié aux artistes-auteur-ric(e)s qui restent plus de 3 mois en France est le « passeport talent » (qui n'est pas un passeport mais un titre de séjour). Attention, ce titre de séjour ne peut pas être demandé par les ressortissant-es algérien-nes, qui relèvent d'un accord spécifique.

Le titre de séjour « passeport talent » tient lieu d'autorisation de travail. « Le titre de séjour pluriannuel "passeport talent" accordé à un-e artiste interprète ou auteur-ric(e) d'œuvre littéraire ou artistique permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance. »

Le titre de séjour pluriannuel portant la mention « passeport talent » peut être délivré :

- à l'artiste étranger-e « qui exerce la profession d'artiste-interprète [...] ou qui est auteur-ric(e) d'une œuvre littéraire ou artistique [...] » ;

ou

- à l'artiste-auteur-ric(e) étranger-e « dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif ».

La durée de validité du « passeport talent » est déterminée au regard des motifs du séjour et du projet de l'artiste-auteur-ric(e) dans la limite d'une durée de 4 ans.

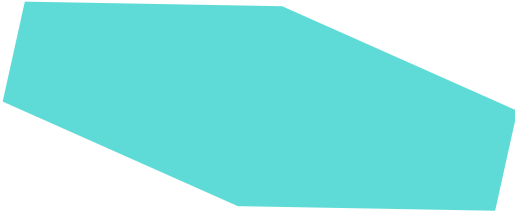
9/27 AUTORISATIONS DE SÉJOUR : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR

Le cas des Britanniques, post-Brexit :

Les ressortissant·es britanniques qui souhaitent se rendre en France pour un court séjour ou qui sont en transit vers un autre État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen n'ont pas besoin de visa.

Les ressortissant·es britanniques qui souhaitent séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois doivent se rapprocher de l'autorité consulaire française de leur pays pour solliciter la délivrance d'un visa de long séjour avant leur arrivée en France.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter [le portail du gouvernement sur le Brexit](#).



Pays de versement des cotisations sociales

Toute rémunération donne lieu au versement de cotisations sociales. Lorsqu'une structure établie en France accueille un·e artiste affilié·e en France, ce·cette dernier·e se charge lui·elle-même, sauf exception, du versement des cotisations sociales liées à sa rémunération. Lorsque cette structure accueille un·e artiste affilié·e à l'étranger, il convient de se poser la question du pays de versement des cotisations sociales, mais aussi de qui se chargera de leur déclaration et de leur règlement : la structure ou l'artiste.

Pays d'affiliation : pays où l'artiste auteur·rice bénéficie de la protection sociale.

Concernant le pays de versement des cotisations sociales, le principe de base est celui de l'assujettissement de la personne auprès du régime de sécurité sociale du pays où se déroule l'activité professionnelle rémunérée, et donc du versement des cotisations dans ce pays.

Cependant, il s'agit de vérifier les accords existant entre le pays d'affiliation de l'artiste-auteur·rice et la France pour savoir dans quel pays doivent être versées les cotisations sociales.

Quel que soit le pays de versement des cotisations sociales, les contributions diffuseur de 1,1 % sont, quant à elles, toujours dues en France auprès de l'Urssaf.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST AFFILIÉ·E EN UNION EUROPÉENNE OU DANS UN PAYS ASSOCIÉ OU AU ROYAUME-UNI

Pays associés : la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse sont dits « associés » aux règlements européens en matière de sécurité sociale.

Dans le cadre des règlements européens ou des accords avec le Royaume-Uni, le rattachement au pays d'affiliation est maintenu. L'artiste-auteur·rice paiera dans son pays d'établissement d'origine les cotisations sociales correspondant à la rémunération versée en France. Seules les contributions diffuseur de 1,1 % sont dues en France par la structure de résidence auprès de l'Urssaf.

Le formulaire A1, formulaire de détachement commun à tous les pays appliquant les règlements européens, est la preuve du maintien de l'artiste-auteur·rice au régime de sécurité sociale de son pays d'affiliation pendant l'activité menée en France. Il est délivré par l'organisme d'affiliation dont dépend l'artiste-auteur·rice à sa demande. L'artiste auteur·rice doit le transmettre à la structure d'accueil afin qu'elle puisse le présenter à l'Urssaf en cas de besoin.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST AFFILIÉ·E HORS UNION EUROPÉENNE OU PAYS ASSOCIÉ OU ROYAUME-UNI

En dehors de l'Union européenne, des pays associés et du Royaume-Uni, la France a conclu plusieurs accords avec différents États en matière de cotisations et couverture sociales. Il convient en premier lieu de vérifier l'existence d'une convention de sécurité sociale avec la France sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ([Cleiss](#)).

S'il existe une convention de sécurité sociale avec la France

Si la France a signé une convention de sécurité sociale avec le pays d'affiliation de l'artiste-auteur·rice invité·e, le rattachement au pays d'affiliation est maintenu. L'artiste-auteur·rice paiera dans son pays d'établissement d'origine les cotisations sociales correspondant à la rémunération versée en France. Seules les contributions diffuseur de 1,1 % sont dues en France par la structure de résidence.

Elle devra déclarer les rémunérations de l'artiste-auteur·rice auprès de l'Urssaf avec l'annexe « Artistes-auteurs résidents fiscaux étrangers ».

L'artiste-auteur·rice devra fournir à la structure d'accueil un formulaire de détachement attestant de son maintien au régime de sécurité sociale de son pays d'affiliation pendant l'activité menée en France. La structure pourra ainsi le présenter à l'Urssaf en cas de besoin. Il est délivré par l'organisme d'affiliation dont dépend l'artiste-auteur·rice à sa demande. Le numéro du formulaire dépend de la convention s'appliquant.

S'il n'existe pas de convention de sécurité sociale avec la France

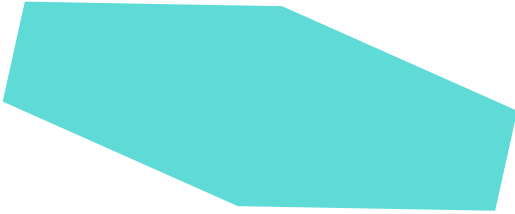
L'article L111-2-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, « sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes qui exercent sur le territoire français :

- une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ;
- une activité professionnelle non salariée [...].

Un·e artiste-auteur·rice affilié·e dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France est redevable de l'intégralité des cotisations et contributions sociales en France, pour son activité y étant menée. Il·elle est donc assujetti·e au régime français de sécurité sociale pour le temps de son séjour professionnel.

La structure de résidence devra alors retenir à la source les cotisations sociales françaises en effectuant le précompte. Il faudra déclarer les rémunérations de l'artiste-auteur·rice auprès de l'Urssaf comme un·e artiste-auteur·rice français·e. Attention, ne pas choisir l'annexe « Artistes-auteurs résidents fiscaux étrangers » qui ne concerne que les artistes couvert·es par une convention de sécurité sociale et non assujetti·es à cotisations en France.

Il convient de compléter le formulaire [Cerfa-15763*02](#) de demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie. Cela permettra la création d'un numéro de sécurité sociale pour les artistes-auteur·rices disposant d'un visa long séjour valant titre de séjour.



Couverture sociale

La structure doit s'assurer avant l'arrivée de l'artiste-auteur·rice qu'il·elle disposera d'une couverture santé (accident du travail, prise en charge des rendez-vous médicaux, hospitalisation) pendant la durée de sa résidence.

La structure devra également s'assurer que l'artiste-auteur·rice a souscrit une assistance rapatriement.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST AFFILIÉ·E EN UNION EUROPÉENNE OU DANS UN PAYS ASSOCIÉ OU AU ROYAUME-UNI

Il est conseillé à l'artiste-auteur·rice de se procurer la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) avant son séjour en France. Elle garantit un accès direct au système de santé public à l'artiste-auteur·rice durant son séjour en France. Elle est utilisable dans les États de l'Union européenne et les pays associés.

SI L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE EST AFFILIÉ·E HORS UNION EUROPÉENNE OU PAYS ASSOCIÉ OU ROYAUME-UNI

Si l'artiste arrive depuis l'extérieur de l'espace Schengen, une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès susceptibles d'être engagées pendant la durée du séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale, peut être exigée à la frontière.

En dehors de l'Union européenne et des pays associés, la France a conclu des accords pour se coordonner avec différents États en matière de couverture sociale. Il convient en premier lieu de vérifier l'existence d'une convention de sécurité sociale entre la France et le pays d'établissement d'origine de l'artiste-auteur·rice invité·e sur le site du [Cleiss](#).

S'il existe une convention de sécurité sociale avec la France

Certaines conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de bénéficier de la prise en charge de soins reçus dans le pays où se déroule l'activité. L'artiste-auteur·rice doit pour cela bénéficier d'une couverture sociale dans son pays. Si ce n'est pas le cas, il conviendra d'avoir souscrit une assurance maladie dédiée.

S'il n'existe pas de convention de sécurité sociale avec la France

S'il n'existe pas de convention entre le pays d'établissement d'affiliation de l'artiste-auteur·rice accueilli·e en résidence et la France, il·elle doit avoir une assurance maladie qui le·la couvre pour le temps de son séjour professionnel. Sinon, il conviendra de souscrire une assurance maladie dédiée.

Si l'artiste-auteur·rice est titulaire d'un titre de séjour, il·elle est à considérer comme résident·e en France pour les démarches liées à la déclaration d'activité, le paiement des cotisations, l'affiliation à la sécurité sociale française. Il·elle devra compléter le formulaire [Cerfa-15763*02](#) de demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie. Cela permettra notamment la création de son numéro de sécurité sociale.



Sont considérées comme fiscalement domiciliées en France :

- les personnes qui ont sur le territoire français (métropole et départements/régions d'outre-mer) leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui y exercent une activité professionnelle, salariées ou non, à moins qu'elles n'établissent que cette activité est exercée en France à titre accessoire [...] ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques [...].

L'article 4 B du CGI donne une définition précise du domicile fiscal inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État et des critères retenus par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

***Pour plus de précisions sur ces critères, il convient de se référer à la doctrine fiscale BOI-IR-CHAMP-10.**

Les artistes-auteur·rices dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt en France en ce qui concerne leurs seuls revenus de source française (code général des impôts – CGI, art. 4 A).

Les incidences de cette définition se trouvent atténuées par le jeu des conventions fiscales internationales conclues entre la France et certains pays, et destinées à éviter les doubles impositions (en France et dans leur pays).*

Il n'existe pas de coordination européenne des systèmes fiscaux à l'image de ce qui existe pour la sécurité sociale : les conventions sont bilatérales, même au sein de l'Union européenne et des pays associés.

Toutes les conventions signées par la France sont disponibles sur ce lien.

En cas de convention fiscale internationale, ce sont les dispositions de cette dernière qui priment sur le droit commun (*cf.* page 16).

En l'absence de convention fiscale internationale, les personnes de toute nationalité domiciliées hors de France mais percevant des revenus de source française sont imposables en France sur ces revenus. (*cf.* page 19).

Pour éviter le risque de non-recouvrement, les revenus perçus en France par des personnes ou entreprises fiscalement domiciliées hors de ce pays font l'objet d'un prélèvement à la source.

Cette retenue est effectuée par le débiteur, c'est-à-dire ici les structures de résidence.



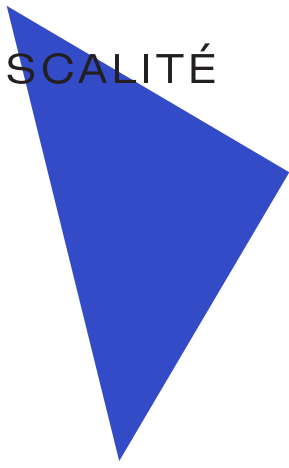
Avant le séjour en résidence de l'artiste-auteur·rice, il faut donc vérifier si la retenue à la source s'applique. Pour cela, il s'agit de savoir s'il y a une convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale de l'artiste-auteur·rice et si celle-ci prévoit ou non une retenue à la source selon l'activité et le type de rémunération prévue.

S'IL EXISTE UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE DE L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE

Selon le cas, la convention peut prévoir que les revenus perçus en France soient :

- exonérés de toute imposition en France : l'imposition sur les revenus perçus se fait alors dans le pays de résidence fiscale de l'artiste-auteur·rice et la retenue à la source n'est pas due en France ;
- soumis à une retenue à la source en France au taux normal ou à un autre taux (cf. page 20).

Afin d'éviter la double imposition, lorsque la retenue à la source est due en France, la convention peut prévoir en contrepartie que ces revenus soient exonérés (totalement ou partiellement) ou donnent droit à un crédit d'impôt (total ou proportionnel) dans le pays de résidence fiscale.



***Notamment dans le cas de présentations publiques ou d'une communication donnant lieu au versement de droits de reproduction des œuvres par exemple.**

Si la convention fiscale suit le modèle le plus fréquent, il faudra particulièrement consulter certains articles :

- dans le cas de versement d'une bourse de recherche ou de création sous forme d'honoraires, l'article à consulter sur les professions indépendantes est généralement l'article 14 ;
- dans le cas de versement de droits d'auteur*, l'article à consulter est généralement l'article 12. Les produits de droits d'auteur sont considérés comme des revenus de source française lorsqu'ils sont versés par des organismes établis en France. Lorsque les droits d'auteur sont versés par l'intermédiaire d'une société de gestion collective (ADAGP, Saif...), c'est elle qui doit opérer la retenue à la source si elle est due.

Les conventions prévoient généralement que ces revenus sont exonérés d'impôts en France ou imposés à taux réduit (cf. page 20).

Pour bénéficier des taux réduits, il convient de remplir les formulaires suivants :

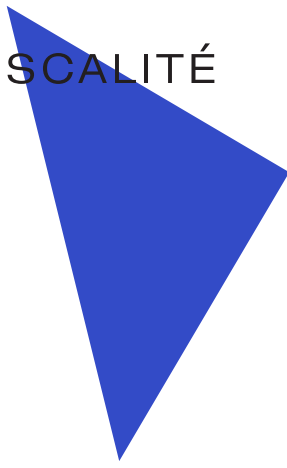
- Attestation de résidence**
- Demande de réduction de la retenue à la source sur redevances

****Ce formulaire est disponible en d'autres langues dans une version antérieure du formulaire.**

Quand la retenue à la source est due, la structure de résidence doit la verser à son centre des impôts par le biais du formulaire de déclaration de la retenue à la source n° 2494.

En N+1, l'artiste-auteur-riche étranger-e doit déclarer ses revenus perçus en France sur la déclaration annuelle n° 2042, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces rémunérations ont donné lieu via la déclaration de retenue à la source (formulaire 2041-E).

Il faudra obtenir de l'administration fiscale un justificatif du paiement de la retenue à la source en France pour le remettre à l'artiste-auteur-riche. Ce document est parfois difficile à obtenir. À défaut, il est possible d'éditer une attestation « sur papier libre ».



Les conventions s'appliquent dans les deux sens (mobilité entrante et sortante). Dans le cadre de l'accueil d'artistes en France, elles sont à décrypter dans le sens où la France est le pays d'accueil.

Exemple de la convention avec la Jordanie

Article 14 - Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État [Jordanie] tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État [Jordanie] ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État [France] dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre État [France] d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État [France] ;

ou

b) si son séjour dans l'autre État [France] s'étend sur une période ou sur des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à cent vingt jours pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État [France] est imposable dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Dans ce cas, l'impôt est dû en Jordanie sauf si le·la résident·e dispose d'une base fixe en France (par exemple un atelier) ou s'il·elle y a résidé 120 jours ou plus pendant l'année fiscale. Au-delà d'une résidence de 4 mois, les impôts sont donc dus en France.

Pour les droits d'auteur, l'article 12 de cette convention prévoit une imposition à la source au taux de 5 % (sauf notamment si le·la résident·e dispose d'une base fixe en France).

S'IL N'EXISTE PAS DE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE PAYS DE RÉSIDENCE FISCALE DE L'ARTISTE-AUTEUR·RICE ACCUEILLI·E EN RÉSIDENCE

S'il n'existe pas de convention fiscale avec la France, la double imposition ne peut être évitée : la retenue à la source est due aux taux habituels selon le type de rémunération et ces revenus restent potentiellement imposables dans le pays d'origine.

À titre d'exemple, les pays suivants n'ont pas signé de convention fiscale avec la France : Cap-Vert, Cuba, Guatemala, Somalie, Uruguay.

La structure d'accueil doit verser la retenue à la source à son centre des impôts par le biais du formulaire de déclaration de la retenue à la source n° 2494.

En N+1, l'artiste-auteur·rice étranger·e doit déclarer ses revenus perçus en France sur la déclaration annuelle n° 2042, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces rémunérations ont donné lieu via la déclaration de retenue à la source (formulaire 2041-E).

Base et taux de retenue à la source pour les honoraires et droits d'auteur

La base imposable est constituée par le montant brut des sommes payées.

Le taux normal de la retenue à la source est fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de la retenue à la source en l'absence de convention fiscale, il convient de se référer à la doctrine fiscale BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50.

Cf. article 182 B du code général des impôts modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 39 (V) et article 219 du code général des impôts.



Le cas des États non coopératifs

Attention, si l'artiste-auteur·rice est domicilié·e dans un État non coopératif* (dont la liste est actualisée chaque année), le taux de la retenue à la source peut être porté à 75 %. Une clause de sauvegarde permet cependant parfois de maintenir le taux normal de la retenue à la source. Il convient de se renseigner auprès de son centre des impôts.

[*Cf. arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application de l'article 238-0 A du code général des impôts](#)

CHRONOLOGIE DE LA DEMANDE DE VISA

Il convient d'anticiper au maximum le dépôt d'une demande de visa. Une demande de visa Schengen peut être introduite jusqu'à 6 mois avant la date de départ, un délai de 3 mois étant souvent conseillé.

Vérifier les séjours précédemment effectués dans l'espace Schengen.

Vérifier toutes les dates à l'international et destinations prévues des artistes-auteur-rices pour les prochains mois :

- D'autres séjours éventuels en Europe modifient-ils le type de visa à demander ? (Court/long séjour)
- D'autres séjours éventuels en Europe modifient-ils le lieu du dépôt de la demande de visa ?
- D'autres séjours hors espace Schengen sont-ils prévus entre des séjours dans l'espace Schengen ? (Visa à entrées multiples)

Une fois que le dossier est constitué, il est nécessaire que l'artiste-auteur-riche prenne rendez-vous auprès du consulat français (ou autre pays compétent) dans son pays.

Pour un voyage amenant l'artiste-auteur-riche à séjourner dans plusieurs pays de l'espace Schengen, l'autorité consulaire compétente est celle de l'État où la durée du séjour prévu est la plus longue. Si les séjours dans différents États Schengen sont de durée égale, c'est l'État par lequel on entre dans l'espace Schengen qui est compétent.

Attention, le passeport est déposé au moment de la demande de visa. Cela peut empêcher d'autres séjours pendant le traitement de la demande, ou d'autres demandes de visas si différents visas sont nécessaires pour effectuer plusieurs séjours internationaux.

À l'arrivée sur le territoire français :

Dans le cas d'un long séjour pour un·e artiste·auteur·rice ressortissant·e non européen·ne, après l'obtention du visa de long séjour, des démarches sont nécessaires auprès de la préfecture et/ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) par le·la ressortissant·e étranger·e :

- Si le séjour est de 3 à 12 mois : auprès de l'Ofii en ligne pour validation du VLS-TS, dans les 3 mois qui suivent l'arrivée sur le territoire.
- Si le séjour est supérieur à 12 mois : prise de rendez-vous auprès de la préfecture pour une demande de titre de séjour.

DOCUMENTS À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE VISA

La liste des documents à fournir pour toute demande de visa est consultable sur le site « [France-Visas](#) ». À titre d'information, voici les principaux documents généralement demandés :

- Formulaire de demande de visa de court ou long séjour.
- Documents relatifs à l'objet du voyage :
 - toute pièce permettant d'établir la réalité de l'activité et de la manifestation et comportant notamment le lieu, les dates, la durée, les organisateur·rices, les principales caractéristiques de l'événement : déclaration des organisateur·rices, invitation, affiches et publicités, nombre de semaines de travail en France, lieux de travail, etc. ;
 - tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : contrat, convention ou tout élément justifiant d'une relation professionnelle (échanges écrits/ e-mails avec les organisateur·rices, etc.).

- Attestation d'hébergement ou documents apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement.
- Documents attestant que le·la demandeur·euse dispose de moyens de subsistance suffisants.
- Documents permettant d'interroger la motivation du·de la demandeur·euse de quitter le territoire des États membres.
- Justificatif d'assurance voyage et rapatriement.
- Billet d'avion aller-retour.
- Photographie d'identité aux normes.
- Paiement des frais de dossier.

Lors de l'entrée dans l'espace Schengen, la police aux frontières peut exiger la présentation des documents justificatifs présentés pour l'obtention du visa. Il faut donc que le·la ressortissant·e étranger·e ait en sa possession les documents originaux ou à défaut un jeu de copies.

Particularités pour le passeport talent :

Cas des artistes-interprètes ou auteur·rices d'œuvre littéraire ou artistique, les documents spécifiques à produire sont les suivants :

- Documents justifiant de sa qualité d'artiste-auteur·rice d'œuvre littéraire ou artistique.
- Documents justifiant de la nature et de la durée de son projet en France.
- Justificatifs de ressources, issues principalement (au moins 51 %) de son activité artistique, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du Smic brut pour un emploi à temps plein par mois de séjour en France.

Peuvent être fournis :

- Pour les revenus propres : document attestant du versement d'une bourse, subvention du pays d'origine, perception d'une rente, d'un loyer, d'une retraite, etc.
- Pour les revenus liés à l'activité envisagée en France : contrat de résidence mentionnant les honoraires artistiques, droits d'auteur et toutes les rémunérations envisagées.

Cas des artistes-auteur·rices reconnu·es, les documents spécifiques à produire sont les suivants :

- Tout document de nature à établir sa notoriété dans un domaine scientifique, littéraire, artistique (...) et attestant de sa reconnaissance par son milieu professionnel :
 - la reconnaissance de l'artiste-auteur·rice étranger·e par ses pairs : parution d'articles ou d'études dans la presse spécialisée, ouvrage de référence ;
 - la participation à des festivals, des biennales, des salons, des colloques ou journées d'études : production des lettres d'invitation ;
 - l'obtention de prix (nationaux ou internationaux), bourses, résidences d'artistes, distinction et médailles en France ou dans d'autres pays ;
 - pour les artistes-auteur·rices, qualité des structures dans lesquelles ils-elles souhaitent se produire ou exposer ou se sont déjà produit·es ou ont déjà exposé.
- Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français.
- Justification de moyens d'existence correspondant au Smic brut à temps plein par mois de séjour en France.

LIENS UTILES

Quelques centres-ressource étrangers sont compétents en matière de circulation artistique internationale et susceptibles d'informer l'artiste que vous souhaitez accueillir :

- Allemagne : [Touring artists](#)
- Autriche : [SMartAt Mobility](#)
- Belgique : [Cultuurloket](#)
- États-Unis : [Tamizdat](#)
- France : [MobiCulture](#)
- Pays-Bas : [DutchCulture](#)
- Portugal : [Loja Lisboa Cultura](#) (Lisbon Culture Bureau)
- République tchèque : [CzechMobility.info](#)
- Royaume-Uni : [Arts Infopoint UK](#)

En cas de question ou de problème d'application des législations européennes, différentes organisations peuvent être sollicitées :

- [Solvit](#)
- [Ecas \(European Citizen Action Service\) - « Your Europe Advice »](#)

ARTS EN RÉSIDENCE – RÉSEAU NATIONAL

Depuis 2010, Arts en résidence – Réseau national travaille à la structuration et au renforcement de la visibilité des résidences dans le champ des arts visuels. Il fédère des structures de résidences qui œuvrent au développement de la création contemporaine tout en garantissant des conditions de travail vertueuses aux résident·es. Fort de 46 structures membres, rassemblées autour d'une charte déontologique qui constitue son fondement et formule ses valeurs, le réseau propose un espace d'échange et de réflexion autour de quatre objectifs principaux :

- fédérer les membres autour de la pratique de la résidence ;
- valoriser les activités de résidence de ses membres ;
- développer des outils de structuration et conseiller sur des pratiques professionnelles vertueuses dans le cadre de l'accueil en résidence ;
- représenter et promouvoir la pratique de la résidence dans le champ des arts visuels.

Arts en résidence – Réseau national reçoit le soutien du ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique. Arts en résidence est membre du CIPAC.

artsenresidence.fr

MOBICULTURE

Centre de ressources spécialisé dans la circulation artistique internationale, MobiCulture informe, conseille et accompagne les artistes et professionnel·les de la culture venant travailler en France et les structures qui les accueillent sur les modalités d'exercice de leurs activités.

Créé en 2015 par Anaïs Lukacs, MobiCulture propose des informations pratiques en ligne et assure des sessions d'information, ateliers, formations.

Point d'information sur la mobilité artistique (« Mobility Information Point ») pour la France soutenu par le ministère de la Culture, MobiCulture soutient la diversité culturelle en accompagnant ainsi la mobilité vers la France.

mobiculture.fr

Rédaction : Élise Jouvancy, Anaïs Lukacs, Nathanaëlle Puaud

Relecture : Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture : mission économie et prospective et délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi, mission fiscalité du secrétariat général du ministère de la Culture

Coordination : Élise Jouvancy et Nathanaëlle Puaud pour Arts en résidence – Réseau national